



CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL A PROJET Conseil départemental de la Drôme

Pour la création de nouveaux services dans le cadre d'un Centre Parental Départemental Drômois d'une capacité totale de prise en charge de 10 familles

Préambule :

La Loi du 21 juillet 2009 dite « Hôpital, Patients Santé Territoires » a rénové le dispositif de l'autorisation en introduisant une procédure d'Appel à Projets préalable à sa délivrance.

L'appel à projet remplace ainsi le mécanisme mobilisant antérieurement les Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS).

Une Commission de Sélection d'Appel à Projet nommée par arrêté, est chargée d'examiner les dossiers de candidature et d'émettre un avis. L'autorité compétente (Préfet, Président du Conseil départemental) décide du bénéficiaire retenu.

Ainsi, la procédure d'appel à projet s'applique pour toute création, transformation, extension d'établissement¹ (lorsqu'elles dépassent 15 places et 30% de la capacité initiale)).

Le présent appel à projets s'inscrit pleinement dans ce contexte.

Il a pour objectif de définir les conditions de création de la structure d'accueil faisant l'objet de l'appel à projets et de préciser l'ensemble des caractéristiques administratives et techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A PROJETS

Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 Hôpital Patients Santé Territoire (HPST)

Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Articles L 311-1 et suivants, L312-1 et suivants, L313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Articles L 222-5-3 du CASF et L 223-1-1 du CASF

¹ Les LVA sont soumis à autorisation mais exonérés d'appel à projets, de même que les opérations de transformation d'ESSMS en cas de conclusion d'un CPOM (si accord entre les autorités conjointe, et seuil <30% de la capacité de l'établissement transformé). *Loi ASV du 28/12/2015*

En vertu de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), **le Département de la Drôme lance un appel à projet pour la création d'une offre d'accompagnement et d'accueil d'enfants et de leurs parents pour une capacité totale de 10 familles avec enfants ou enfants à naître.**

ELEMENTS DE CONTEXTE ET IDENTIFICATION DU BESOIN

La loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance individualise la prise en charge de l'enfant en introduisant la notion de projet pour l'enfant. L'un des objectifs prioritaires de cette loi prévoit d'améliorer et de diversifier les modes d'intervention auprès des enfants pour mieux répondre à leurs besoins et notamment le lien avec la famille.

La loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfant vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant et à maintenir son développement physique, affectif, intellectuel et social.

Elle prévoit de nouveaux modes d'intervention, poursuivant les efforts de diversification des prises en charges engagés en 2007 aux fins de mieux répondre aux besoins fondamentaux de chaque enfant et de soutenir la mobilisation de ses parents en s'appuyant sur les ressources de la famille et de son environnement.

Ainsi, les missions des services des centres parentaux ont été valorisés dans le Code de l'action sociale et des familles (article 20).

Les service de centres parentaux sont destinés à accueillir en hébergement et/ou à accompagner de jeunes parents soit en attente d'un enfant, soit parents d'enfants de moins de 3 ans, rencontrant des difficultés dans la prise en charge et la réponse aux besoins fondamentaux de leur enfant.

Le Département, en tant que chef de file de la protection de l'enfance, a des obligations dont :

- celle de développer la prévention à tous les âges de la vie
- celle d'évaluer les situations de risque ou de danger notamment concernant le développement de l'enfant
- celle d'apporter un soutien matériel, éducatif, psychologique tant aux mineurs qu'à leur famille confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social
- celle d'avoir une offre diversifiée d'accompagnement et d'accueil

et ce, dans une dynamique de partenariat pour que les actions, les dispositifs se complètent, dans le respect des places et des missions de chacun.

Les évolutions sociétales font état désormais du fait que le lien avec le père est une réalité et que si ce dernier n'est pas pris en charge simultanément et expliqué, cela peut distendre fortement le lien. Il est donc désormais possible et nécessaire de pouvoir accueillir des couples avec leur enfant de moins de 3 ans.

L'appel à projet lancé par le Conseil départemental de la Drôme s'inscrit au regard de ces éléments sachant que la réponse apportée se souhaite globale, à savoir un futur centre parental composé d'une multiplicité de dispositifs en termes à la fois de contenu de services et d'accessibilité géographique. A ce titre, plusieurs acteurs, actuels et potentiels, composeront le Centre parental départemental.

Ce dispositif répond aux orientations stratégiques et aux objectifs du Schéma départemental « parcours solidarités » de la DGAS voté en juin 2019 et notamment les orientations :

Orientation n°40 : Définir les actions de la protection de l'enfance à partir du domicile

Orientation n°41 : Adapter l'offre à l'évolution des besoins dans le champ de la protection de l'enfance

La Direction Enfance Famille entend proposer un accompagnement global de l'enfant et de ses parents et qui réponde aux besoins suivants :

- une intensité de l'accueil variable mais comportant du 24/24h dès les premières difficultés pour de jeunes parents, de la semi autonomie et du 24/24h en protection
- 12 mois renouvelables pour les parents d'un premier enfant
- à proximité des principaux bassins de vie
- avec un accès aux services de proximité en matière de soins, insertion, socialisation, transport et accès aux droits
- accueil envisageable en cas d'addictions, de troubles psychiatriques, de difficultés intellectuelles parentales pour permettre une protection adéquate de l'enfant dans sa famille

L'analyse de l'offre et des besoins en matière de prise en charge des enfants confiés à l'ASE démontre que le dispositif départemental actuel dispose de capacités limitées dédiées à la prise en charge mère-enfant d'une part et n'inclut pas toujours les pères notamment dans les hébergements d'autre part.

L'appel à projet lancé par le Conseil départemental s'inscrit par conséquent dans ce contexte local.

DEFINITION DU CENTRE PARENTAL

Le centre parental est un espace de co-construction de la protection de l'enfant avec ses deux parents pour soutenir et prendre soin du tissage des liens affectif de la triade père-mère-bébé dans des situations de détresse et soutenir la réponse aux besoins fondamentaux de l'enfant.

Il s'agit de services qui accueillent au titre de la protection de l'enfance, l'enfant né ou à naître (au plus tôt dans la grossesse), avec ses deux parents, qui ont pour projet de l'élever ensemble. Sa finalité est la protection des premiers liens d'attachement de l'enfant et la confirmation de ses deux parents comme premiers acteurs de la protection de l'enfant.

Le centre parental vise à favoriser un équilibre familial respectant la place de chacun qui prévient les maltraitances faites à l'enfant de concert avec la prévention des violences conjugales et intra familiales mais aussi la prévention du processus de production des négligences.

L'accueil, l'hébergement et l'accompagnement de la famille dans un service de centre parental se fondent sur l'alliance entre parents et professionnels autour de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il nécessite un travail pluridisciplinaire de prendre soin associant un soutien éducatif et social avec un accompagnement psychologique. Le séjour en centre parental de l'enfant et ses parents permet une permanence d'un accompagnement dans la proximité du quotidien.

En fonction de la situation de l'enfant, l'accueil d'un parent (père ou mère) avec son/ses enfants dans le centre parental est également possible (dyade).

L'accueil, l'hébergement, l'accompagnement dans un service de centre parental se fondent sur l'alliance entre les parents et les professionnels autour de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant pour y répondre.

PUBLIC VISE ET DUREE DE PRISE EN CHARGE

Les priorités d'orientation vers les services de ce parental seront les suivantes :

- un couple parental pour un 1^{er} enfant (grossesse et naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant)
- un couple parental avec fratrie pour lequel la naissance d'un enfant né ou à naître provoque des fragilités importantes
- des violences intra familiales récentes
- une grande précarité sociale, économique, familiale (rupture intergénérationnelles) générant des facteurs de stress et de grande vulnérabilité voire de détresse
- un père ou une mère isolé

Les mineurs seront orientés de préférence vers d'autres établissements spécialisés dans l'accueil des mères mineures, sauf exception (majorité proche, obstacle de l'éloignement...)

Le(s) service(s) Accueil Parent - Enfants accueillera des situations confiées au Département au titre de la protection de l'enfance :

- soit au titre d'un contrat d'accueil parent(s)-enfant(s) signé avec des parents majeurs (avec un enfant de moins de 3 ans) ou futurs parents majeurs (grossesse déclarée en cours), dans un contexte de protection exclusivement administrative ;
- soit au titre d'un contrat d'accueil parent(s)-enfant(s) signé avec des parents majeurs avec un enfant de moins de 3 ans faisant l'objet d'un placement à l'aide sociale à l'enfance du département avec l'indication d'une modalité d'accueil parent(s)-enfant par le juge des enfants ;
- soit, à titre très exceptionnel (majorité proche ou contre indication à un éloignement géographique de la Drôme), au titre du placement administratif ou judiciaire d'un futur parent mineur (grossesse déclarée en cours) ou parent mineur d'un enfant de moins de trois ans.

La durée de prise en charge est de 6 mois renouvelable deux fois pour des parents d'enfants de moins de 3 ans et de 1 an renouvelable une fois pour de futurs parents d'enfants à naître ou récemment né.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRESTATION

- Pour les futurs parents majeurs ou parents majeurs d'un enfant de moins de trois ans, signature d'un contrat d'accueil parental
- Elaboration du Projet pour l'enfant (PPE) par le cadre ASE (Responsable Territorial) avec la famille et le service mandaté
- Notification de la mesure au service concerné
- Mise en œuvre de la mesure à partir des objectifs du PPE et son référentiel d'évaluation (confer décret du 28/09/2016) et en appui du continuum drômois du parcours de l'enfant en protection de l'enfance
 - o Consultation du dossier
 - o Installation de l'accueil ou de l'accompagnement à partir du domicile parental
 - o Analyse pluridisciplinaire
 - o Liens partenariaux
- Rédaction et communication du rapport de situation conformément au décret du 17/11/2016, fixant le contenu et les modalités d'élaboration et caractérisant précisément le danger encouru par l'enfant et déterminant les objectifs d'une continuité d'intervention éventuelle
- Préparation des passages de relais
- Rendez-vous de renouvellement du contrat administratif et d'ajustement du PPE en fonction des objectifs de la nouvelle mesure.

L'établissement / service sera amené à collaborer activement avec la Direction Enfance Famille du Département, le référent du Dispositif Départemental d'Accueil et d'Intervention Immédiat (DDAI) et les cadres territoriaux ASE.

Plus globalement, il précisera les modes de partenariats qui lui semble pertinent de mettre en place avec :

- Les autorités judiciaires
- La Direction Enfance Famille
- Les Institutions
- La participation aux groupes de travail du Département
- Les autres services et ESSMS habilités à l'ASE
- Les travailleurs sociaux du Département

CAPACITES ET TERRITOIRE D'INTERVENTION

La capacité totale sollicitée dans le cadre du présent appel à projets s'élève à 10 familles ainsi réparties :

- 4 familles sur Valence et la couronne (4 en accueil permanent)
- 6 familles sur l'arrière pays Drômois – Vallée de la Drôme – Crestois – Diois (3 en accueil permanent et 3 en suivi extérieur avec hébergement)

Pour autant, la localisation des services devra assurer une couverture territoriale sur l'ensemble du Département de la Drôme, en complémentarité des autres services du Centre Parental départemental.

De la même manière, l'environnement contribuant à l'intervention devra proposer un certain nombre de services : multi-accueils, PMI, Services de santé, CPEF, pédopsychiatrie, psychiatrie, CAMSP, maternité, Pôle Emploi, Missions Locales, LAEP,

CALENDRIER DE MISE EN PLACE

Les projets déposés devront permettre une mise en œuvre rapide au vu des besoins constatés : il est souhaitable que la date d'ouverture effective de la structure soit possible pour le 15 février 2020.

MISSIONS ATTENDUES

- Protéger les premiers liens d'attachement de l'enfant
- Soutenir ou développer la mobilisation parentale pour répondre aux besoins fondamentaux de leur enfant
- Prévenir les maltraitances faites à l'enfant (négligences, violences...)
- Renforcer les responsabilités parentales
- Réduire le risque de séparation ou d'éloignement de l'enfant et de sa famille
- Offrir une modularité de l'accompagnement

L'établissement ou le service proposera une ouverture en continu, 365 jours sur 365, 24h sur 24.

Il pourra être proposé différentes alternatives cumulables en termes d'hébergement :

- une maison d'accueil avec une possibilité d'accueil d'urgence ou séquentiel pour une famille (au sein des locaux ou en hébergement diversifié)
- des logements individuels autonomes.

Il s'agira :

- d'identifier et d'analyser les difficultés et les ressources de la cellule familiale afin d'établir un plan d'action partagé avec l'enfant et sa famille, support de l'accompagnement, à partir des objectifs de PPE notamment, pour favoriser notamment le développement physique et psychologique de l'enfant au sein de sa famille
- de développer un travail pluridisciplinaire associant un travail éducatif et social avec une permanence d'accompagnement quotidien de proximité basé sur des interventions éducatives, de soins, et thérapeutiques, des chantiers de remobilisation autour de projets professionnels, des animations, des actions collectives,
- d'organiser une prise en charge globale, multidimensionnelle et coordonnée de l'enfant et de sa famille dans le but de favoriser le développement de l'enfant dans son environnement familial.
- de proposer un suivi permanent des familles dont les modalités de fonctionnement seront à définir par les candidats
- d'assurer un accompagnement du couple et non plus uniquement avec la mère, ce qui implique une évolution du cadre et de la pratique des professionnels.
- de mobiliser les compétences parentales en matière d'éducation et de gestion du quotidien
- de mobiliser et développer les ressources propres dans le but de conduire à l'autonomie de la cellule familiale
- dans le cas de parent ayant une structure psychique diagnostiquée mais stabilisée, le service devra assurer un maillage entre les institutions (psychiatrie, hospitalisation, médecine)

Les missions spécifiques attendues :

- une PEC particulièrement individualisée et attentive aux besoins fondamentaux de chaque enfant et à son développement au regard d'un enfant du même âge, grâce aux compétences des professionnels du dispositif,
- la valorisation des ressources parentales afin d'éviter les séparations et le placement de l'enfant,
- un professionnel référent unique autant que possible,
- l'inscription des parents dans le droit commun (accès aux droits, santé, insertion, socialisation, mobilité)
- l'accueil de parents confrontés à des problématiques d'addictions, de troubles psychologiques, de difficultés intellectuelles.

DUREE DE L'AUTORISATION

Le Conseil départemental accordera une autorisation d'une durée de 3 ans, le cas échéant renouvelable une fois pour la même durée au maximum, au vu des résultats positifs d'une première évaluation. A l'issue, au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement pourra être autorisé pour une durée de 15 ans.

CONTENU DU DOSSIER :

Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures :

En application de l'article L313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins,
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévu par le CASF,
- prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis,
- répond au présent cahier des charges,
- présente un coût financier en année pleine, maîtrisé et contenu au regard des prestations, et de l'enveloppe annuelle fixée.

Chaque candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester à la date de leur réception, les documents suivants :

- Catégorie d'établissement et de public (la structure retenue pourra prendre la forme juridique suivante : établissement à caractère expérimental mentionné au I – 12° du CASF, création d'une unité expérimentale par modification ou extension de la capacité d'une Maison d'Enfants à Caractère Social déjà autorisée par le Département.), récépissé de déclaration de l'association à la Préfecture, liste des membres du conseil d'administration,
- Déclaration sur l'honneur certifiant de l'absence de procédures mentionnées aux articles L33-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF,
- Documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leur modalité de mise en œuvre : projet d'établissement, livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour, projet personnalisé, et l'ensemble des outils des lois de 2002 et 2016,
- Le projet d'établissement / service veillera à présenter : les modalités d'accueil, d'admission et de sortie des enfants, les horaires de la structure, l'organisation d'une journée type ainsi que les activités et prestations proposées, les modalités de conduite et d'évaluation des projets individuels des jeunes accueillis, les modalités de participation de la famille, et la nature des activités sociales proposées, les modalités d'accompagnement dans les soins, soutien à la parentalité, actions mises en œuvre pour faciliter l'autonomie du jeune dans son environnement
- Capacité à mettre en œuvre le projet dès 2019, dans ce cadre, il est demandé de présenter un calendrier prévisionnel du projet présentant les différentes étapes administratives et techniques de l'obtention de l'autorisation de l'ouverture de la structure, les moyens pour respecter cet échéancier, la date à laquelle il entend ouvrir l'établissement / service,
- Modalités de gouvernance : Organisation (organigrammes hiérarchique et fonctionnel, ETP, qualification, fiches de postes, pluridisciplinarité de l'équipe, organisation de l'équipe (rotations, planning type de travail), rattachement à une association, nombre de places...), conventions collectives dont dépendra le personnel, intervenants extérieurs, ...
- Pour le personnel : capacité à conduire des actions socio-éducatives individuelles et collectives auprès de l'enfant et de sa famille, connaissance du travail d'accompagnement des familles, capacité à mobiliser et à développer les ressources

de la personne ou du groupe, à élaborer des projets et mener des actions favorisant l'implication de l'enfant et de sa famille, capacité à soutenir les parents dans l'exercice de leur fonction parentale, capacité à l'animation et à la régulation du fonctionnement de groupe, capacité à travailler en partenariat et à inscrire les actions dans le cadre d'un projet globalisé.

- Historique et expérience dans l'accompagnement éducatif d'enfants et d'adolescents, précédentes réalisations,
- Situation financière (bilan financier du projet, plan de financement du projet, comptes annuels de l'organisme gestionnaire, programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ; en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de l'établissement ou service, les incidences sur le budget d'exploitation, le budget en année pleine pour la première année de fonctionnement, ou tout élément permettant de vérifier la soutenabilité financière du projet,
- Localisation de l'établissement et le cas échéant, photos et plans des locaux, avec précision des surfaces, de la nature des locaux, dispositifs d'accessibilité,
- Modalités de pilotage de l'activité (suivi mensuel d'activité, transmission du nombre de mesures en cours, en attente...)
- Modalités d'articulation entre l'établissement / service et le Département

VARIANTE AUX EXIGENCES DU CAHIER DES CHARGES :

Suivant les termes de l'article R 313-3-1 du CASF, le candidat aura la liberté de proposer des variantes aux exigences du cahier des charges sous réserve du respect des exigences contenues dans le présent document.

La qualité des variantes proposées, leur pertinence, leur faisabilité au regard de la loi et des règlements en vigueur seront prises en compte dans l'étude du dossier de candidature. Elles ne constitueront pas, toutefois, un élément déterminant de réponse apportée par le Département.

FINANCEMENT ET TARIFICATION :

L'établissement entre dans le cadre de la tarification des équipements sociaux et médico-sociaux, prévue au sein du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

La proposition budgétaire devra donc respecter le cadre de présentation normalisé des budgets des ESSMS (décret budgétaire et comptable du 22 octobre 2003).

Dans ce contexte, le budget proposé par l'établissement devra intégrer dans son prix de journée l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la prise en charge des familles. Seront explicitement détaillés les frais de personnel et leurs charges, les charges d'exploitation courantes, et les frais de structures (groupes 1, 2, 3). Le prix de journée intégrera l'ensemble des frais de prise en charge du quotidien des familles accueillis (habillement, restauration, argent de poche, transports, etc.).

Au regard de la capacité d'accueil de la structure et des attentes en terme d'accompagnement classique et individualisé des familles :

- Le Département estime que le prix de journée doit s'inscrire dans le prix de journée des établissements servant des prestations comparables :
 - o Accueil permanent : sans excéder 150 € par famille par journée d'accueil
 - o Suivi extérieur avec hébergement collectif : sans excéder 100 € par famille par journée d'accueil
- Quoi qu'il en soit, l'accessibilité tarifaire sera valorisée dans le choix des candidats.

SUIVI ET EVALUATION

Le candidat devra expliciter les modalités d'évaluation interne et externe envisagées, telles que prévues par l'article L312-8 du CASF, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre du fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, les indicateurs retenus.

Dans le prolongement du paragraphe relatif à la durée de l'autorisation, une évaluation devra être effectuée avant l'issue de la troisième année, menée par un organisme indépendant choisi par la structure, et financé sur son budget, mais préalablement concerté avec le Département.

CRITERES DE SELECTION DU PROJET

1) Qualité du projet (50%) :

- Compréhension du besoin et re-formulation
- Contenu du projet éducatif, qualité de la prise en charge et de l'accompagnement, développement d'outils et de référentiels garants de la bonne mise en œuvre des missions,
- Capacité à établir des liens indispensables à la coordination avec les services du Département
- Caractère innovant du projet (prise en charge, variante)
- Modalités d'organisation et de gouvernance
- Capacité à mettre en œuvre le projet dans les délais impartis

2) Compétence du candidat (25%) :

- Qualification et composition du personnel,
- Expérience du prestataire dans le domaine de l'enfance et du travail auprès des familles justifiant du savoir-faire acquis
- Connaissance du territoire et de ses acteurs
- Participation à des réseaux

3) Aspects financiers (25%) :

- Budget d'exploitation et d'investissement
- Crédibilité du plan de financement
- Coût global, coût d'une situation minima et maxima

Le dossier de réponse doit être déposé au plus tard le **14 octobre 2019**

- Soit par voie électronique à l'adresse suivante : gbernard@ladrome.fr
- Soit par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessous :

Madame la Présidente du Conseil départemental
Hôtel du Département de la Drôme
Direction Enfance Famille
26 Avenue du Président Herriot
26026 VALENCE Cedex

Le candidat indiquera sur l'enveloppe l'intitulé de l'appel à projets et « Ne pas ouvrir ».

Les candidats peuvent solliciter des informations complémentaires, au plus tard 8 jours ouvrés avant la date limite de réponse, soit le 7 octobre 2019 auprès de Madame Catherine BONNET, Directrice Enfance Famille : cbonnet@ladrome.fr

Calendrier prévisionnel :

- *Publication de l'arrêté de calendrier d'appel à projet au registre des actes administratifs : 29 juillet 2019*
- *Publication de l'avis d'appel à projet : 14 août 2019*
- *Réception des candidatures : 14 octobre 2019*
- *Ouverture des plis : 15 octobre 2019*
- *Etude technique des dossiers : 17 octobre 2019*
- *Envoi des convocations aux candidats : 30 octobre 2019*
- *Réunion de la Commission de Sélection : **15 novembre 2019***
- *Décision, publication et notification de l'avis d'arrêté d'autorisation aux candidats retenus et non-retenus : 6 décembre 2019*
- *Délai de recours : 60 jours à compter de la réception de la notification de rejet*

Date prévisionnelle de l'effectivité de la mission : à compter de mi février 2020